

Obligations en matière de marchés publics découlant des accords commerciaux du Canada

Exposé présenté à l'Institut canadien d'approvisionnement et de gestion du matériel

13 mai 2025



Services publics et
Approvisionnement Canada

Public Services and
Procurement Canada

Canada

Raison d'être des accords commerciaux

Les accords commerciaux favorisent la concurrence et l'innovation à l'échelle mondiale en permettant aux fournisseurs canadiens de faire concurrence aux entreprises des autres pays grâce à des conditions plus équitables.

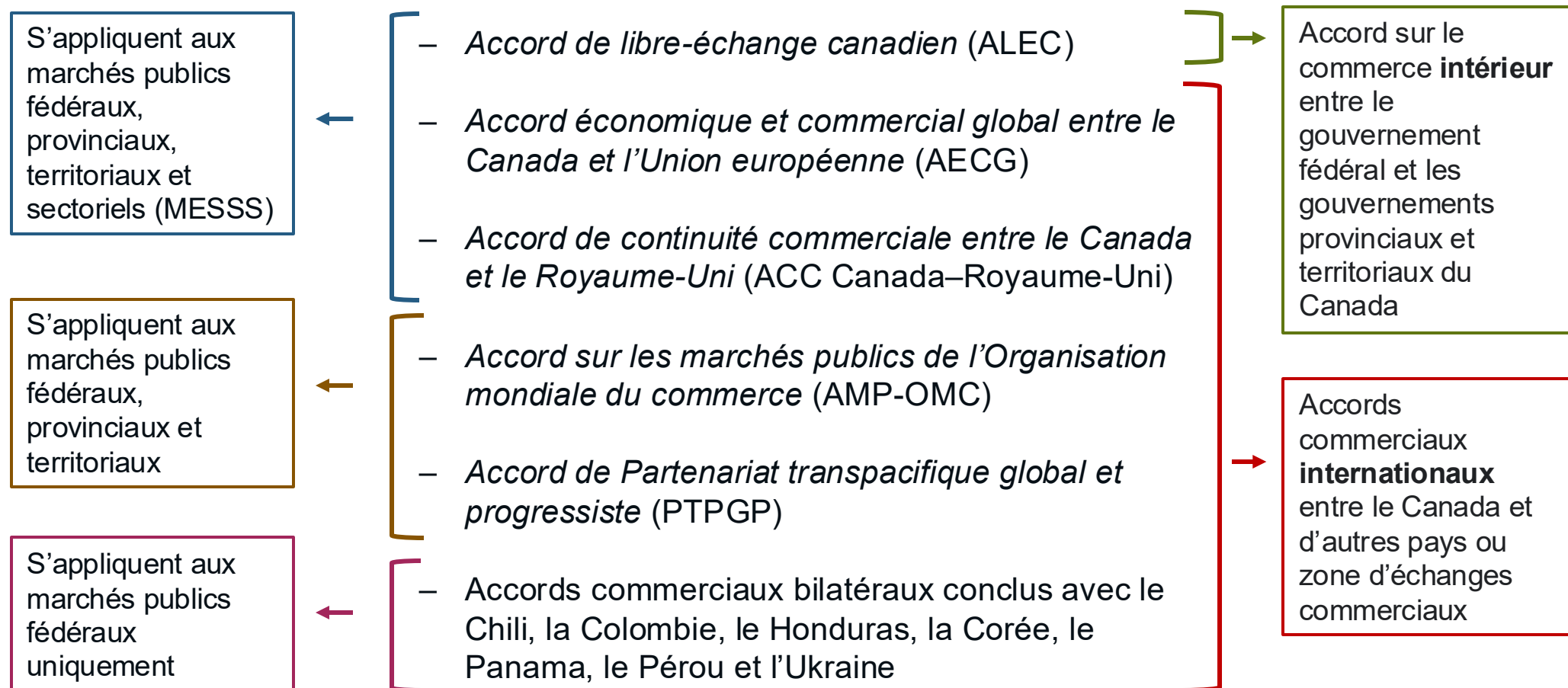
Les accords commerciaux étendent considérablement le marché des biens et des services canadiens. Ils permettent souvent d'obtenir l'accès aux marchés publics étrangers pour les fournisseurs, les biens et les services canadiens.



En contrepartie, ils permettent également aux fournisseurs de biens et services des partenaires commerciaux du Canada d'accéder au marché canadien, y compris à certains marchés publics canadiens.

Accords commerciaux signés par le Canada

Le Canada est signataire de 12 accords commerciaux qui comprennent des obligations de fond en matière de marchés publics :



Structure des chapitres sur les marchés publics

Les chapitres sur les marchés publics des accords commerciaux du Canada sont structurés de la même manière et comportent deux composantes principales :

1

- Se trouvent dans le **chapitre sur les marchés publics**;
- Décrivent comment les marchés soumis à l'accord doivent être entrepris;
- Décrivent également certaines exceptions aux règles habituelles

Règles de procédure

2

- Se trouvent dans **les annexes** du chapitre sur les marchés publics;
- Indiquent les marchés publics qui sont soumis aux règles de procédure de l'accord commercial, tels que les entités et les produits visés.

Obligations en matière d'accès aux marchés

Aperçu du champ d'application

- ◆ Les marchés publics ne sont pas tous assujettis aux accords commerciaux du Canada.
- ◆ **Les mesures prises pour déterminer si un marché est assujetti à un accord commercial sont les mêmes pour tous les accords commerciaux du Canada.**
- ◆ Un marché est assujetti aux obligations d'un accord commercial **seulement si** :

\$	01	VALEUR ESTIMÉE	Sa valeur totale estimée est égale ou supérieure au seuil monétaire pertinent;
	02	ENTITÉ	L'entité de l'utilisateur final est assujettie à l'accord;
	03	PRODUIT	Le produit est assujetti à l'accord; ET
—	04	EXCLUSIONS	Aucune exclusion n'est applicable.

- ◆ **Ces quatre critères doivent être respectés** pour que le marché soit assujetti à l'accord commercial applicable.

Champ d'application en bref

Seuils

- Un marché public peut être assujéti à un accord commercial si sa valeur estimative en dollars canadiens (y compris les options et les taxes applicables) est égale ou supérieure au seuil applicable (voir l'Annexe A).

Entités

- La grande majorité des ministères et organismes fédéraux sont assujettis à tous les accords commerciaux.
- L'application aux sociétés d'État, aux entités des provinces et territoires et à celles du secteur MESSS varie selon l'accord.

Biens

- En général, tous les biens sont assujettis aux accords commerciaux.

Services

- Tous les services sont assujettis à l'ALEC.
- L'application varie selon l'accord commercial international, et selon les entités fédérales, provinciales, territoriales ou relevant du secteur MESSS.

Construction

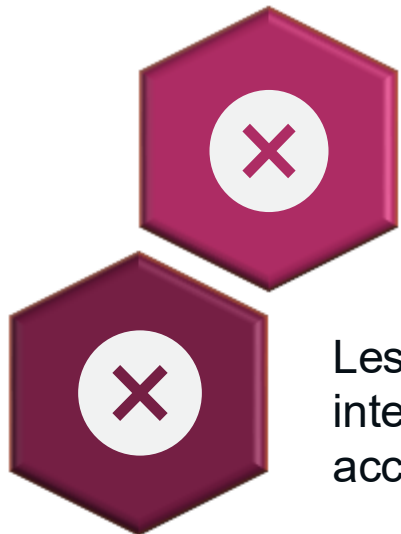
- Tous les services de construction sont assujettis à l'ALEC.
- En général, tous les services de construction sont assujettis aux accords commerciaux internationaux, à l'exception des services de dragage et des services de construction achetés par le ministère des Transports ou au nom de ce dernier.

Exclusions

- Les accords commerciaux ne s'appliquent pas aux marchés pour lesquels il existe une exclusion expresse.
- Les exclusions commencent généralement par un énoncé tel que « Le présent accord ne couvre pas les marchés ... » ou « Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés ... ». (voir l'Annexe B).

Aperçu des règles de procédure (1)

- Si un marché est assujéti à un accord commercial, les règles de procédure de cet accord doivent être respectées par l'entité adjudicatrice lors de la passation du marché.
- Les règles de procédure des accords commerciaux sont fondées sur les principes de **non-discrimination** et sur un processus d'appel d'offres **ouvert, équitable, transparent et concurrentiel**.
- Les accords commerciaux comprennent des dispositions clés qui exigent que le Canada réserve aux fournisseurs et aux produits de ses partenaires commerciaux un traitement « non moins favorable » à celui réservé aux fournisseurs et aux produits canadiens. En pratique, à moins d'invoquer ou d'appliquer certaines exceptions ou réserves limitées, les dispositions relatives à la non-discrimination et à la compensation signifient que :



Les exigences en matière de contenu canadien, les préférences en matière de contenu national et les exigences en matière d'avantages canadiens sont interdites dans les marchés publics qui sont assujettis à des accords commerciaux internationaux;

Les préférences et avantages pour le contenu local sont interdits dans les marchés publics assujettis à des accords commerciaux.

Aperçu des règles de procédure (2)

- ◆ Les règles de procédure des accords commerciaux sont exhaustives et comprennent des obligations pour la quasi-totalité des aspects du processus de passation de marchés (autres que l'administration du contrat).
- ◆ Les règles procédurales clés des accords commerciaux comprennent :

Publier les avis de marché envisagé sur le site Web d'appels d'offres désigné par le gouvernement (c.-à-d. AchatsCanada).

Accorder aux soumissionnaires un délai raisonnable pour répondre aux appels d'offres, qui ne soit pas plus court que la période minimale requise pour les appels d'offres.

N'utiliser que des conditions de participation qui sont essentielles pour s'assurer qu'un fournisseur dispose des capacités juridiques et financières ainsi que des capacités commerciales et techniques pour mener à bien le marché.

Aperçu des règles de procédure (3)

◆ Les règles procédurales clés des accords commerciaux (suite) :

Utiliser des spécifications génériques ou de références à des normes internationales, plutôt que de préciser une marque (s'il n'y a pas d'autre possibilité que de préciser une marque particulière, alors les produits équivalents doivent également être considérés).

Fournir toutes les informations nécessaires dans les documents d'appel d'offres afin que les offres soient recevables.

Communiquer les modifications par écrit à tous les fournisseurs en même temps et de la même manière que l'avis et le dossier d'appel d'offres originaux ont été rendus disponibles.

Évaluer toutes les soumissions de manière équitable et uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et documents de l'appel d'offres (aucun changement ou ajout aux critères ou à leur pondération peut être effectué après la clôture de l'appel d'offres).

- ◆ **Nota** : de nombreuses règles de procédure figurant dans les accords commerciaux ont aussi été intégrées dans le *Règlement sur les marchés de l'État*, dans la common law ou dans les politiques du gouvernement du Canada et, à ce titre, doivent être respectées par le gouvernement fédéral même lorsque les accords commerciaux ne s'appliquent pas.

Instance de recours

- ◆ Si un processus de passation de marchés ne respecte pas les obligations des accords commerciaux applicables, les fournisseurs peuvent déposer une plainte.
- ◆ Au niveau fédéral, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) constitue le mécanisme mis à la disposition des fournisseurs pour porter plainte s'ils estiment que le Canada n'a pas respecté ses obligations en matière de marchés publics en vertu des accords commerciaux.
- ◆ Lorsque des accords commerciaux s'appliquent, un fournisseur potentiel ayant le droit d'agir peut déposer une plainte concernant une action de passation de marché auprès du TCCE, au motif que tout aspects du processus de passation de marchés relatif à un besoin couvert par ces accords a contrevenu à l'accord commercial (par exemple, la violation des règles relatives aux spécifications techniques, aux décisions d'attribution du marché, etc.).
- ◆ Si le TCCE détermine qu'une plainte est recevable, il peut recommander des mesures correctives telles que la réévaluation des soumissions, la résiliation du contrat ou l'indemnisation du plaignant pour la perte de profits.



Mesures d'assouplissement des accords commerciaux (1)

- ◆ Les accords commerciaux prévoient des mesures d'assouplissement qui, dans certaines circonstances, peuvent permettre de déroger à des règles de procédure normales ou permettre aux agents de négociation des marchés de soustraire entièrement un marché aux obligations des accords commerciaux applicables.
- ◆ Les mesures d'assouplissement des accords commerciaux comprennent notamment :

Dispositions d'urgence

Les périodes minimales d'invitation à soumissionner peuvent être réduites à un minimum de 10 jours en cas d'urgence qui rend impraticable la période minimale normale d'appel d'offres.

Appel d'offres limité

L'appel d'offres limité correspond à une méthode d'appel d'offres dans le cadre de laquelle, dans des circonstances particulières, un agent de négociation des contrats peut choisir de s'écarter de certaines obligations procédurales des accords commerciaux applicables pour un approvisionnement en particulier. Les processus d'achats par appel d'offres limité peuvent être non concurrentiels, le cas échéant, mais par défaut, il s'agit d'un processus concurrentiel.

Non-divulgaration

Les dispositions de non-divulgaration permettent que des renseignements confidentiels, qui doivent autrement être inclus dans les avis et les documents d'appel d'offres, soient omis de ces documents dans certains cas spécifiés (p.ex. lorsque la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, est contraire à l'intérêt public, etc.).

Mesures d'assouplissement des accords commerciaux (2)

◆ Les mesures d'assouplissement des accords commerciaux notamment (suite):

Objectifs légitimes / exceptions générales	Exception relative à la sécurité nationale (ESN)	Avantages aux Autochtones
Les dispositions relatives aux objectifs légitimes de l'ALEC et les dispositions relatives aux exceptions générales des accords commerciaux internationaux permettent au Canada de déroger aux obligations prévues par ces accords dans des circonstances spécifiques où des mesures sont nécessaires pour atteindre certains « objectifs légitimes » (p. ex. la protection de la vie ou de la santé des humains, l'ordre public)	L'ESN permet au Canada de soustraire l'approvisionnement à l'ensemble des obligations prévues par l'accord commercial pertinent lorsqu'il le juge nécessaire afin de protéger ses intérêts en matière de sécurité nationale précisés dans le texte de l'ESN.	Tous les accords commerciaux comprennent une disposition qui permet de prendre des mesures, y compris, mais sans s'y limiter, des marchés réservés, en faveur des Autochtones et de leurs entreprises.

- Nota :** Se fonder sur les mesures d'assouplissement des accords commerciaux ou les invoquer **ne soustrait pas** le marché public aux autres règlements, politiques ou procédures applicables et ne permet pas d'y déroger.

Autres initiatives d'approvisionnement et leur interaction avec les accords commerciaux

Des initiatives et priorités clés en matière de marchés publics peuvent être envisagées dans le contexte des accords commerciaux. Par exemple :

- ❖ **Achats écologiques** : Il existe dans tous les accords commerciaux des mécanismes permettant aux agents de négociation des contrats de préparer, d'adopter ou d'appliquer des spécifications techniques et des critères d'évaluation qui favorisent la conservation des ressources naturelles ou la protection de l'environnement.
- ❖ **Exigences contre le travail forcé** : Les accords commerciaux n'empêchent pas les agents de négociation des contrats d'exiger que les soumissionnaires respectent les lois locales et les normes internationales en matière de travail et de droits de l'homme (conditions de participation); l'ACEUM interdit au Canada d'importer des biens produits en tout ou en partie par le travail forcé.
- ❖ **Accessibilité** : Les accords commerciaux n'empêchent pas l'inclusion d'exigences en matière d'accessibilité, à condition qu'elles soient conformes aux obligations commerciales (par exemple, non discriminatoires, fondées sur des normes internationales).
- ❖ **Rendement des fournisseurs** : Lorsqu'il existe des preuves à l'appui, les accords commerciaux permettent aux entités acheteuses d'exclure des fournisseurs d'un processus concurrentiel en raison de lacunes importantes ou persistantes dans l'exécution de toute exigence ou obligation substantielle dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats antérieurs.

Des questions?

Coordonnées :



Pour toute question concernant le présent exposé, veuillez communiquer avec l'Unité des accords commerciaux du Secteur de la politique stratégique de Services publics et Approvisionnement Canada, à l'adresse suivante : tpsgc.paaccordscommerciaux-aptradeagreements.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Annexe A : Seuils des accords commerciaux (Ministères / organismes fédéraux seulement)

Un marché public peut être assujéti à un accord commercial si sa valeur estimative en dollars canadiens (y compris les options et les taxes applicables) **est égale ou supérieure** au seuil applicable.

Accords commerciaux	Seuils – Ministères et organismes fédéraux (en \$CA, de janvier 2024 à décembre 2025)		
	Biens	Services	Construction
ALEC	33,400	133,800	133,800
Accord de libre-échange Canada-Corée	100,000	100,000	8,800,000
Accords de libre-échange Canada-Chili, Canada-Colombie, Canada-Honduras et Canada-Panama	134,300	134,300	8,800,000
Accord de libre-échange Canada-Pérou	167,800	167,800	8,800,000
AMP-OMC, AECG, ACC Canada-Royaume-Uni, PTPGP et Accord de libre-échange Canada-Ukraine	229,600	229,600	8,800,000

Annexe B : Exceptions et exclusions

Les accords commerciaux contiennent des exceptions (qui sont abordées dans les diapositives 11 et 12) et des exclusions (qui sont abordées dans les diapositives 5 et 6). Des différences majeures existent entre les deux :

Exclusions	Exceptions
Les accords commerciaux ne s'appliquent pas aux marchés publics faisant l'objet d'une exclusion expresse (c.-à-d. que les marchés publics faisant l'objet d'une exclusion ne sont pas couverts).	Des exceptions peuvent s'appliquer aux marchés publics qui sont couverts par des accords commerciaux, et permettent aux agents de négociation des contrats de s'écarter, si nécessaire, des règles de procédure des accords commerciaux applicables.
Les règles de procédure de l'accord commercial ne s'appliquent pas car le marché n'est pas couvert par l'accord commercial.	Si une exception s'applique, certains ou tous les aspects d'un marché public peuvent ne pas être soumis à certaines règles de procédure des accords commerciaux.
Les exclusions commencent généralement par une phrase telle que « Le présent accord ne s'applique pas à l'achat de » ou « Le présent chapitre ne s'applique pas à l'achat de ».	Les exceptions prennent généralement la forme de « Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures... » ou « Le présent accord n'empêche pas une partie d'imposer ou d'appliquer des mesures... », etc.
Exemple : Construction et réparation de navires	Exemple : Exception relative aux objectifs légitimes